

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M. S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, SCALAIS,
GENDARME, TASSET, BELKAID, Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET,
Mmes GENTILE, THOMASSEN, MM. HARDY, DELHEUSY et Mme
HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : M. BOVY, Mmes CAMBRESY et PLOMTEUX, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Plan particulier "Pénurie d'électricité" - Présentation des mesures adoptées par la cellule de sécurité communale
2. CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 3 - Service Ordinaire - Approbation
3. CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - Approbation
4. Subsidés et primes.
5. Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Amendement
6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Mineurs, 5A à 4683 OUPEYE(Vivegnis)
7. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Mineurs, 12 à 4683 OUPEYE(Vivegnis)
8. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Place Gérard Froidmont à 4681 OUPEYE(Hermalle-sous-Argenteau)
9. Création de deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite et instauration d'une interdiction de stationner sur le parking du Hall Omnisports sis rue Vallée, 15 à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau)
10. Convention avec la SPI en vue de l'aménagement d'un ilot d'entreprise sur le site du SARTEL - Approbation des conditions
11. Mesures LEADER - Mise en place d'un GAL en Basse-Meuse - Acte de candidature - Ratification
12. Octroi de subventions à la ligue des familles
13. Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2014-2015.
14. Convention-cadre du service de Promotion de la Santé à l'Ecole. Ratification

15. Subsidies pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.
16. Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 750 € à l'ASBL "Comité Les Rouges" d'Heure-le-Romain dans le cadre de l'organisation de leur 100ème anniversaire. PRISE DE CONNAISSANCE.
17. Subsidies aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.
18. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de 2014
19. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2015.
20. Taxe additionnelle au précompte immobilier 2015.
21. Finances - Fiscalité communale – Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour les exercices 2014 à 2019 - Arrêt.
22. Fixation pour l'exercice 2015 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 109 %
23. Règlement redevance sur les prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de la salubrité publique et de la sécurité – Modification de la redevance pour la collecte des encombrants
24. Règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs - Amendement.
25. Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau - budget 2015 - avis
26. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - budget 2015 - avis
27. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - budget 2015 - avis
28. Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon - budget 2015 - avis
29. Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye - budget 2015 - avis
30. Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - budget 2015 - avis
31. Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - budget 2015 - avis
32. Paroisse protestante de Herstal - Visé - Oupeye - budget 2015 - avis
33. Maison de la Laïcité - budget 2015 - approbation
34. Subsidies 2014 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
35. Subsidies 2014 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
36. Subsidies 2014 aux Amicales de Pensionnés de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
37. Subsidies 2014 aux associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
38. Adhésion et prise de participation à la "Ressourcerie du Pays de liège"
39. Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le hall omnisports d'Hermalle
40. Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le hall omnisports d'Oupeye

41. Patrimoine communal – Adoption d’une convention d’emphytéose pour cause d’utilité publique pour le complexe sportif de Haccourt
42. Réponses aux questions orales
43. Questions orales
44. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 16 octobre 2014.
66. Réalisation d'une enceinte pour le cimetière de Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation.
67. Rénovation énergétique des bâtiments publics et accompagnement par le GRE - Accord-cadre

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Plan particulier "Pénurie d'électricité" - Présentation des mesures adoptées par la cellule de sécurité communale

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu la circulaire NPU1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention;

Vu le plan particulier provincial en matière de panne d'électricité de grande ampleur;

Attendu que la Cellule de Sécurité communale s'est réunie le 24 septembre 2014 en vue d'analyser les risques, sur Oupeye, liés à une panne d'électricité de grande ampleur;

Considérant que la Cellule de Sécurité a émis le souhait d'établir un plan particulier sur le sujet, plan nommé "pénurie d'électricité";

Considérant que ce plan a été adopté par le Cellule de Sécurité le 13 novembre 2014 ;

Considérant que les mesures prises dans le cadre de ce plan sont résumées dans le power point ci-annexé;

PREND CONNAISSANCE du power point et des mesures adoptées dans le cadre du plan particulier "Pénurie d'électricité" établi pour la Commune d'Oupeye.

Sont intervenus :

- Monsieur FILLOT qui présente le plan particulier. Il rappelle que la décision de délestage implique une gestion de crise gérée au niveau fédéral. Seuls les hôpitaux seront considérés comme prioritaire. Il seront après délestage, relestés immédiatement. Il explique ensuite les compétences des 5 disciplines en matière de gestion de crise : la D1 concerne les pompiers, la D2 les secours médicaux, la D3 la police, la D4 la logistique et donc le hall technique pour la Commune et enfin la D5 la communication. La fonctionnaire PLANU effective est Madame DELTOUR et le suppléant est Monsieur BLONDEAU.

Il explique encore que Oupeye est situé dans deux zones, la 2B et la 6B. Les délestages commenceront par les tranches 6A et 2A et ensuite par les tranches 6B et 1B. La cellule de crise sera réunie systématiquement en cas de délestage et sera accessible via le réseau ASTRID.

Monsieur le Bourgmestre évoque les différents risques identifiés par discipline. Il énumère les mesures envisagées. Il aborde à cet égard la fermeture des écoles, de l'Administration et des crèches aux alentours de 15h30 en vue de limiter le nombre de déplacements aux heures pendant lesquelles il fera complètement noir.

- Monsieur SCALAIS intervient sur la fermeture des écoles et l'obligation des parents de revenir chercher leurs enfants.

- Monsieur GUCKEL explique que chacun doit être mis clairement face à ses responsabilités. Il vaut mieux cela que d'avoir des accueillantes avec des enfants dans le noir ou qui essayent de les ramener chez eux. C'est la moins mauvaise solution.

- Monsieur SCALAIS demande pourquoi on ne donnerait pas congé à tout le monde.

- Monsieur JEHAES souligne qu'un plan de crise consiste à prévoir le pire. Il comprend la position officielle de la Commune mais s'il reste deux enfants à l'école après 15 heures 30; on ne va pas les laisser sur le trottoir.

- Monsieur FILLOT répond bien sûr que non.

- Madame THOMASSEN demande les dates de la période de pénurie.

- Monsieur FILLOT précise que la période est déjà commencée depuis début novembre et devrait durer jusqu'à la fin de l'hiver, fin mars. Monsieur FILLOT continue sa présentation en précisant que le centre de crise sera mis en place à l'Administration à Haccourt s'il y a délestage de la tranche 6B et au CPAS jusqu'au 30 novembre 2014 puis au hall technique après cette date, s'il y a délestage de la tranche 2B. S'il y a black-out, le centre de crise sera localisé au Commissariat de police, rue du Passage d'Eau. La communication du délestage se fera dans un délai de 24 à 12 heures à l'avance par le Gouverneur. Enfin, il aborde la mise en place d'un centre d'accueil qui permettra aux personnes précarisées de trouver un endroit chauffé permettant d'attendre la fin du délestage. On y trouvera des couvertures, des boissons, une ligne téléphonique et des appareils audiophoniques.

- Madame HENQUET demande si un système sera organisé pour amener les personnes en difficulté au centre d'accueil.

- Monsieur FILLOT précise que l'on privilégiera les déplacements personnels. Il rappelle que chaque citoyen est garant de sa sécurité. Il précise que la Commune va communiquer un bon nombre d'information via le bulletin communal mais aussi par l'affichage aux valves communales et l'impression et la distribution de folders explicatifs.

Point 2 : CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 3 - Service Ordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2014 adoptant la modification budgétaire n° 3 ordinaire pour le budget 2014;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 16 voix pour et 8 voix contre;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 ordinaire du CPAS pour 2014 s'établissant comme suit :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	
RECETTES :	8.444.772,63 €
DEPENSES :	8.297.063,64 €
SOLDE :	147.708,99 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

Point 3 : CPAS - Budget 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Service Extraordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2014 adoptant la modification budgétaire n° 1 extraordinaire pour le budget 2014;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Statuant par 16 voix pour et 8 voix contre;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 ordinaire du CPAS pour 2014 s'établissant comme suit :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	
RECETTES :	121.245,44 €
DEPENSES :	114.000,00 €
SOLDE :	7.245,44 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ÉCOLO)

Point 4 : Subsides et primes.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2014 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 225,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2014 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 1.444,04 €

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 9 octobre 2014.

Point 5 : Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Amendement

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant:

d'approuver le contrat de gestion entre la Commune et la RCA d'Oupeye

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les article L1231-4 à L1231-12;

Attendu que la RCA ne dispose pas des compétences nécessaires pour passer et exécuter tous les marchés publics nécessaires à la réalisation de son objet;

Attendu que la commune d'Oupeye dispose d'un service des marchés publics performant qui pourra assurer ce service pour compte de la RCA;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter dans le contrat de gestion un paragraphe concernant les services et conseils qui pourront être fourni par la commune;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'ajouter, à l'article 3 du contrat de gestion passé entre la commune et la Régie Communale Autonome d'Oupeye, l'alinéa 4 suivant:

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.)

pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

- d'approuver un texte coordonné comme suit:

Contrat de gestion entre la Commune et la RCA d'Oupeye

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

ENTRE

La Commune d'Oupeye, dont le siège est situé à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4 ;

Ici représentée par :

Serge FILLOT, Bourgmestre f.f.;

Pierre BLONDEAU, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 26 juin 2014 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La régie communale autonome d'Oupeye, dont le siège social est établi à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4 ;

Ici représentée par :

Bruno Guckel, administrateur délégué ;

Youssef Belkaïd, administrateur ;

Paul Ernoux, administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1 Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel

que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les miniques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter :

- le complexe sportif J. Stainier de Haccourt sis à BE-4684 Oupeye, rue de Tongres, à l'exception de la plaine de jeux ;
- le hall omnisports d'Oupeye sis à BE-4680 Oupeye, rue du Roi Albert ;

- le hall omnisports d'Hermalle sis BE-4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue de la Vallée, à l'exception de l'aire multisports.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2 Engagements de la Commune en faveur de la RCA

Article 3.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentations ou de diminutions de capital.

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

3 Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4 Comptabilité

Article 5.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

5 Relations entre la Commune et la RCA

5.1 Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

5.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Article 12.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

5.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

5.4 Dissolution

Article 14.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6 Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu

dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 18.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 19.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

7 Dispositions diverses

Article 20.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 21.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 22.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 23.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 24.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 25.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Lu et approuvé

Le 2014,

La RCA, La Commune

L'Administrateur délégué L'Administrateur L'Administrateur Le Directeur Général, Le Bourgmestre
f.f.,

Bruno GUCKEL Youssef BELKAID Paul ERNOUX P. BLONDEAU S.FILLOT

Point 6 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Mineurs, 5A à 4683 OUPEYE(Vivegnis)

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Mineurs, n° 5A à 4683 OUPEYE (Vivegnis) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue des Mineurs, 5A à 4683 OUPEYE(Vivegnis) ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 7 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue des Mineurs, 12 à 4683 OUPEYE(Vivegnis)

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Mineurs, n° 12 à 4683 OUPEYE (Vivegnis) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue des Mineurs, 12

à 4683 OUPEYE(Vivegnis) ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 8 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Place Gérard Froidmont à 4681 OUPEYE(Hermalle-sous-Argenteau)

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite Place Gérard Froidmont à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau) à proximité de l'église ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé Place Gérard Froidmont à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau) à proximité de l'église ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

Article 3 :

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 9 : Création de deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite et instauration d'une interdiction de stationner sur le parking du Hall Omnisports sis rue Vallée, 15 à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau)

LE CONSEIL,

Vu la demande de l'association Handycycling de disposer d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite à proximité du local dont elle dispose sur le parking du hall omnisports sis rue Vallée, 15 à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Statuant à l'unanimité;

Arrête :

Article 1er :

Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sont créés à côté du local de l'association Handycycling sur le parking du hall omnisports sis rue Vallée, 15 à 4681 OUPEYE (Hermalle-sous-Argenteau) ; de plus une interdiction de stationner devant l'entrée de ce local est instaurée ;

Article 2 :

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ; l'interdiction de stationner sera matérialisée par le placement d'un signal E1 ;

Article 3 :

Les emplacements réservés seront en outre délimités par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 10 : Convention avec la SPI en vue de l'aménagement d'un ilot d'entreprise sur le site du SARTEL - Approbation des conditions

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le projet de réaménagement du site du SARTEL à HOUTAIN-SAINT-SIMEON;

Considérant que ce projet a une portée locale et concerne un site d'activité économique désaffecté implanté dans une zone d'habitat à caractère rural;

Attendu qu'une contribution financière de la commune est prévue dans le cadre de ce projet;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de régler, dès à présent, les droits et obligations des parties dans le cadre de ce projet;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur la convention suivante:

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'OUPEYE EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN ILOT D'ENTREPRISE A CARACTERE RURAL SUR LE SITE DU SARTEL

ENTRE

la Commune de OUPEYE , Rue des Ecoles, 4 B- 4684 HACCCOURT, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune»
d'une part,

ET

la Société Coopérative à Responsabilité Limitée SPI, intercommunale pure, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Claude KLENKENBERG, Président, et Madame Françoise LEJEUNE, Directrice générale,

ci-après dénommée «la SPI », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que, à la demande de la commune d'Oupeye, la SPI a le projet d'aménager une nouvelle zone d'activité économique, dit « Ilot SARTEL » à HOUTAIN-SAINT-SIMEON, située sur le territoire de la Commune d'Oupeye

Considérant que la SPI a l'opportunité de solliciter des subsides de la Wallonie en vue d'aménager cette zone, et que les subsides sont indispensables dans le cadre du plan financier relatif à cette opération,

Vu le décret wallon du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et son arrêté d'application du 21/10/2004, et plus particulièrement l'article 12 dudit arrêté qui stipule que :

- un subside n'est accordé pour les voiries publiques créées que pour autant que la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit au préalable, à les reprendre dès la réception provisoire des travaux,
- dès la réception provisoire des travaux, les infrastructures subsidiées réalisées dans le cadre de l'aménagement des espaces destinés aux activités économiques sont reprises par la Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ou par le ou les gestionnaires prévus par les lois et règlements,

Considérant donc que l'accord de la Commune au sujet de la reprise des voiries après travaux est un préalable indispensable à l'obtention des subsides de la Wallonie et à la réalisation de la nouvelle zone d'activité économique,

Vu d'autre part les décisions de l'Assemblée Générale de la SPI du 29/11/2006, du Conseil d'Administration de la SPI du 27/11/2006 et du Bureau Exécutif de la SPI du 08/09/2006 et du 01/12/2006, selon lesquelles la quote-part réclamée aux communes dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité économique est fixée, à partir du 01/01/2007, à la partie non subsidiée du coût total du chantier, TVA et frais généraux compris,

Considérant que le taux de subsidiation des travaux par la Wallonie relatif à la zone de HOUTAIN-SAINT- SIMEON s'élève à 95 %,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'établir dans une convention les modalités relatives à l'exécution de la reprise des voiries d'une part et du paiement de la quote-part

communale d'autre part,

Vu la décision du 13 novembre 2014 du Conseil communal de la Commune d'Oupeye

Vu la décision du 14/02/2014 du Bureau Exécutif de la SPI,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La Commune et la SPI décident de collaborer en vue de l'aménagement de la zone de HOUTAIN-SAINTE-SIMEON selon les modalités inscrites dans la présente convention.

Article 2

La zone de HOUTAIN-SAINTE-SIMEON est reprise sur le plan figurant en annexe 1 de la présente convention qui déterminera le périmètre d'action de la SPI dans lequel elle a le projet d'aménager la nouvelle zone économique. Si nécessaire, pour des raisons techniques, des équipements publics pourraient être situés en dehors de ce périmètre.

Article 3

La SPI s'engage à mettre en œuvre le projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activités économiques à cet endroit conformément au décret wallon du 11/03/2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et à son arrêté d'application du 21/10/2004. Ces démarches comprendront notamment l'acquisition des terrains, si nécessaire par voie d'expropriation, l'étude des projets, la réalisation des travaux d'aménagement et la vente des terrains équipés aux entreprises. Les équipements suivants sont prévus : voirie, égouttage (y compris éventuellement bassin d'orage), éclairage public, eau, électricité, gaz, télécommunications. La SPI sollicitera la subsidiarité de la Wallonie de l'ensemble de ces travaux sur base du décret et de l'arrêté précités.

Article 4

La Commune s'engage à reprendre les nouvelles voiries publiques (y compris chaussée, trottoirs, accotements, chemins piétons, pistes cyclables) qui seront créées dès la réception provisoire des travaux, y compris l'égouttage public (y compris le bassin d'orage) et y compris l'éclairage public. L'acte de cession pour l'euro symbolique sera passé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'Etat à la requête de la SPI dans les quatre mois qui suivent la réception provisoire des travaux.

Le plan de mesurage, qui sera intitulé « plan de remise des infrastructures publiques de la SPI à la Commune d'Oupeye », sera dressé par la SPI, à ses frais, et comprendra tout ce qui est destiné à faire partie du domaine public, conformément à la description qui figure à l'alinéa qui précède.

Afin de se conformer au prescrit des règles fixées par la Wallonie, la Commune accepte de se considérer comme gestionnaire des nouvelles voiries dès la réception provisoire, y compris pendant la période de quatre mois avant la passation de l'acte. Dans cette optique, la Commune assurera la garde et l'entretien des voiries publiques à partir de la réception provisoire des travaux, à la pleine décharge de la SPI. La SPI de son côté poursuivra sa mission de maître d'ouvrage du chantier

jusqu'à la réception définitive des travaux et dans le cadre de la responsabilité décennale des entreprises.

Etant donné que les équipements tels l'eau, le gaz, l'électricité et les télécommunications appartenant aux divers concessionnaires seront situés dans les voiries publiques qui seront remises à la Commune, celle-ci accepte d'ores et déjà qu'elles soient grevées d'une servitude au profit de divers concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne.

Article 5

La Commune accepte de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total de l'ensemble de ces travaux, TVA et frais généraux compris, avec un plafond de maximum 90.000 EUR.

A titre purement indicatif, le coût total est actuellement estimé à 1.335.000 EUR et le subside régional à 1.253.000 EUR, de sorte que la quote-part communale est estimée à 82.000 EUR. Ce montant tient compte d'une provision de 10% pour dépassements et révisions. Cette estimation sera précisée lors de l'adjudication des travaux. Le décompte final sera réalisé après la réception provisoire des travaux, sur base du décompte final des entreprises.

Article 6

Le versement par la Commune de sa quote-part s'effectuera comme suit :

- 20.000 EUR, dans les 3 mois à dater de la signature de la présente convention ;
- 15.000 EUR, dans les 3 mois qui suivent la réception du permis d'urbanisme ;
- 15.000 EUR, dans les 3 mois qui suivent l'adjudication des travaux ;
- Le solde dans les 3 mois qui suivent le décompte final des travaux.

Les paiements sont à faire sur le compte de la SPI n° BE46 0910 0078 6436 GKCCBEBB avec la mention

« quote-part communale zone HOUTAIN-SAINT-SIMEON ».

Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux de 2 % l'an à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

En cas de défaut de paiement, la SPI enverra à la Commune un premier rappel par lettre simple après un délai d'un mois et une mise en demeure par lettre recommandée après un délai de deux mois.

Article 7

En vue de réaliser un véritable partenariat entre la SPI et la Commune et de permettre à celle-ci de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :

- en contrepartie de la cession des voiries et de l'équipement, la SPI communiquera à la Commune, afin d'obtenir son accord, le projet complet, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;
- la SPI communiquera à la Commune le rapport d'adjudication après approbation par le Bureau

Exécutif de la SPI ;

- la Commune sera invitée à participer à toute réunion de chantier et recevra les PV de toutes les réunions de chantier par courrier électronique ;
- la Commune sera informée par la SPI des avenants et de toutes les modifications de prix ou de métré par rapport à ce qui était initialement fixé suite au résultat de l'adjudication ;
- la SPI s'engage à solliciter l'accord préalable du Collège Communal pour la réception provisoire des travaux ;
- à défaut de réponse du Collège Communal dans un délai d'un mois, l'accord sera réputé favorable ;
- un représentant de la Commune participera à la réception provisoire des travaux et signera le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des infrastructures publiques ;
- en l'absence d'un représentant de la Commune à la réception provisoire des travaux, la SPI enverra le PV par lettre recommandée à la Commune ;
- un représentant de la Commune participera également à la réception définitive des travaux ;
- un Comité d'accompagnement du projet sera mis en place comprenant des représentants de la SPI, de la Commune et l'auteur de projet ; il se réunira, à l'initiative de la SPI, chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois à partir de la date de la signature de la présente convention afin de discuter de toute question relative à l'état d'avancement du projet ; à défaut la Commune aura pouvoir de convoquer le Comité d'accompagnement.

Article 8

La présente convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la reprise totale des voiries par la Commune et de la réception par la SPI de la totalité de la quote-part communale sur base du décompte final.

La SPI ou la Commune pourront mettre fin anticipativement à la convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées. Dans ce cas, les avances déjà faites par la Commune lui seront remboursés.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la SPI sont faits à l'adresse suivante :

Mme Anne DEHOUX
Service : INFRASTRUCTURES Tél. : 04/230.12.49
e-mail : anne.dehoux@spi.be
adresse : 11, Rue du Vertbois, B-4000 LIEGE

Pour l'exécution de la présente convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune sont faits à l'adresse suivante :

Mr Eric DYKMANS
AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL Tél. : 04/267.07.56
e-mail : e.dykmans@oupeye.be
adresse : 4, Rue des Ecoles, B-4684 OUPEYE

Article 10

Tout litige ou différent relatif à l'exécution de la présente convention se règlera en privilégiant la concertation entre le Collège Communal et le Bureau Exécutif de la SPI dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

En cas de litige, les tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents.

Fait à Liège, le, en deux exemplaires, chaque partie recevant le sien.
Annexe 1: plan de la zone

pour la Commune, pour la SPI,

Pierre BLONDEAU Serge FILLOT Françoise LEJEUNE Claude KLENKENBERG
Directeur général Bourgmestre f.f. Directrice générale Président

- de charger le collège de la mise en oeuvre de cette convention.

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
Madame l'Echevine remet à chaque membre de parti présent un projet de convention entre la commune d'Oupeye et la SPI concernant la reprise des voiries après travaux sur le site du Sartel à Houtain-Saint-Siméon.

Pour rappel, la SPI a le projet d'y aménager une nouvelle zone d'activité économique à cet endroit. Monsieur Jehaes insiste pour que l'intitulé « îlot d'entreprise à caractère rural » soit indiqué à la suite de « zone d'activité économique » sur tout le document et ce, afin d'éviter d'éventuels mauvais interprétations et risquer d'avoir les mêmes soucis qu'avec les Hauts-Sarts.

* Nous avons ensuite débuté l'analyse du projet SOTO mais nous n'avons pas terminé et avons programmé une nouvelle réunion lundi prochain. Le compte rendu de l'analyse vous sera rendu lors du prochain conseil.

- Madame LOMBARDO précise que la remarque de Monsieur JEHAES n'a pas été intégrée au niveau de la convention car elle était déjà passé devant les instances de la SPI. Elle a par contre été ajoutée dans la délibération.

- Monsieur JEHAES qui marque son accord car il était important que notre délibération reflète la

position de la Commune et qu'il n'y ait pas d'engagement pour les Hauts-Sarts.

Point 11 : Mesures LEADER - Mise en place d'un GAL en Basse-Meuse - Acte de candidature - Ratification

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet lancé par la Fondation Rurale de Wallonie dénommé Mesures LEADER 2014-2020;

Vu la délibération du collège communal du 16 octobre 2014 décidant:

- de soutenir la candidature à déposer par l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT pour la mise en place d'un GAL en Basse-Meuse dans le cadre du programme LEADER 2014-2020;

- de charger l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT de l'élaboration et de la rédaction du plan de développement stratégique. Le travail sera réalisé par 1 agent ETP réparti en interne de l'asbl BMD et par externalisation de certaines tâches bien précisées (consultation citoyenne), avec mise en concurrence;

- de marquer son accord pour que l'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT bénéficie de la subvention pour l'élaboration dudit PDS

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-30;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la décision collégiale du 16 octobre susvisée.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui rappelle que ce projet rentre dans le Plan Wallon de Développement Rural. Il n'est pas précisé dans les documents ce que l'on va faire. On ne voit pas bien où on va. Si on ne motive pas un peu plus cela ne sera pas bien compris par les Autorités wallonnes. Il voudrait également que si le projet est approuvé, que l'on aie un débat en Conseil communal et donc que l'on

revienne ici avec le Plan de Développement Stratégique (PDS). Il estime que ce n'est pas vraiment à Basse-Meuse Développement de s'occuper de ce type de dossier.

- Monsieur FILLOT explique que c'est la Commune de Bassenge (qui a déjà un PCDR) qui a informé BMD de ce projet. En fonction du territoire couvert, on a estimé que c'était BMD qui était le mieux à même d'introduire ce dossier pour les Communes de Dalhem, Bassenge, Oupeye et Visé. Cela ne concerne pas Herstal et Blegny qui ne sont pas reconnues en Communes rurales. Il note également qu'il ne doit pas y avoir d'implications financières. L'objectif est bien de mener des actions économiques dans un milieu rural comme par exemple la mise en place de circuit court.
- Monsieur JEHAES réintère sa remarque et souhaite que la discussion revienne devant le Conseil et que le projet ne soit pas uniquement une boîte aux lettres pour Bassenge.
- Monsieur FILLOT rappelle que si le projet est retenu, c'est le GAL (Groupement d'Actions Locales) qui le pilotera.

Point 12 : Octroi de subventions à la ligue des familles

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite en 2014 par la ligue des familles – section Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2014 relatif à la période de fonctionnement du 1er septembre 2013 au 31 août 2014;

Vu le Titre III – Octroi et contrôle des subventions octroyées par la commune et la province du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L3331-1 à 9) ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit :

- intervention dans les frais de fonctionnement de l'activité Bébés-rencontres "Les P'tits Schtroumpfs" organisés durant la période précitée ;

Attendu que les objectifs poursuivis par la ligue des familles rencontrent l'intérêt général parce qu'elle s'inscrit dans une politique de famille ;

Attendu que l'aide accordée par la commune consistera en un soutien financier ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, la ligue des Familles est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu qu'il convient d'intervenir à concurrence de 57,50 € qui correspond à 50% des frais encourus par cette activité;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire a justifié de l'emploi de la subvention en communiquant les pièces suivantes :

- les factures relatives à l'activité Bébés-rencontres "Les P'tits Schtroumpfs" à concurrence de 57,50 €;

Vu les crédits disponibles à l'article 844/332/02 du service ordinaire de l'exercice 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Considérant que la Ligue des Familles ne perçoit pas d'avantage en nature;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- d'accorder un subside à la Ligue des Familles d'un montant de 57,50 €,

- de charger le Directeur Financier de verser un montant de 57,50 € sur le compte bénéficiaire 068-2402396-24 - Monsieur Mussen Lucien, clos du Mayeur 54 à 4680 Hermée

Point 13 : Organisation de l'enseignement primaire et maternel. Année scolaire 2014-2015.

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement primaire et maternel;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2014-2015;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal d'Oupeye du 30 septembre 2014;

Considérant qu'il convient d'organiser la structure des écoles communales primaires et maternelles pour l'année scolaire 2014-2015;

Considérant que l'ensemble des écoles primaires disposent d'un capital-périodes de 1499 périodes en ce compris les périodes complémentaires pour les classes de 1ère et 2ème années primaires, les périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement et les périodes pour l'enseignement différencié;

Considérant que le capital-périodes de l'enseignement primaire permet de pourvoir à 5 emplois de directeurs, 94 périodes de maître spécial d'éducation physique, 53 emplois d'instituteurs primaires à horaire complet, 4 périodes d'instituteur primaire et à 9 périodes de maître d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE);

Considérant que les normes d'encadrement de l'enseignement maternel permettent de subventionner 27,5 emplois d'instituteurs(trices) maternels(les);

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, année scolaire 2014-2015 comme ci-après :

1. Groupe scolaire Hermée, Vivegnis Fût-Voie

A. Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermée : 2,5 classes maternelles

Vivegnis Fût-Voie : 2 classes maternelles

B. Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermée : 198 périodes (192 périodes + 6 périodes complémentaires)

Vivegnis Fût-Voie : 71 périodes (66 périodes + 5 périodes ens.différencié)

Utilisation du capital périodes

Hermée : 1 directeur
 6 classes primaires
 12 périodes éducation physique
 18 périodes instituteur primaire
 Vivegnis Fût-Voie : 3 classes primaires (62 périodes + 5 périodes ens.différencie) + 5 PPO non comptabilisées dans les 1499 périodes du capital périodes)
 4 périodes éducation physique

2.Groupe scolaire de Hermalle-sous-Argenteau, Viv'active (Vivegnis Centre)

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Hermalle-sous-Argenteau : 3 classes maternelles

Viv'active : 3 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 230 périodes (221 périodes + 6 périodes complémentaires + 3 périodes ALE)

Viv'active : 96 périodes (87 périodes + 6 périodes complémentaires + 3 périodes ALE) +12 périodes APE non comptabilisées dans le capital périodes)

Utilisation du capital périodes

Hermalle-sous-Argenteau : 1 directeur

7 classes primaires

14 périodes éducation physique

21 périodes instituteur primaire

3 périodes ALE

Viv'Active : 4 classes primaires

6 périodes éducation physique

3 périodes instituteur primaire

3 périodes ALE

3.Groupe scolaire d'Oupeye

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Oupeye : 6 classes maternelles

B.Enseignement primaire

Etablissement du capital périodes

Oupeye : 397 périodes (388 périodes + 6 périodes complémentaires + 3 périodes ALE)

Utilisation du capital périodes

Oupeye : 1 directeur

14 classes primaires

28 périodes éducation physique

6 périodes d'instituteur primaire

3 périodes ALE

4.Groupe scolaire de Haccourt, Heure-le-Romain Centre

A.Enseignement maternel

Structure d'encadrement

Haccourt : 2 classes maternelles

Heure-le-Romain Centre : 1,5 classes maternelles

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Haccourt : 152 périodes (146 périodes + 6 périodes complémentaires)

Heure-le-Romain Centre : 84 périodes (78 périodes + 6 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Haccourt : 1 directeur

5 classes primaires

8 périodes éducation physique

Heure-le-Romain Centre : 3 classes primaires

6 périodes éducation physique

6 périodes instituteur primaire

5.Groupe scolaire Jules Brouwir, Houtain-Saint-Siméon, J.RombautA.Enseignement maternelStructure d'encadrement

Jules Brouwir : 3,5 classes maternelles

Houtain-Saint-Siméon : 2 classes maternelles

J.Rombaut : 2 classes maternelles

B.Enseignement primaireEtablissement du capital périodes

Jules Brouwir : 175 périodes (169 périodes + 6 périodes complémentaires)

Houtain-Saint-Siméon : 96 périodes (87 périodes + 9 périodes complémentaires)

Utilisation du capital périodes

Jules Brouwir : 1 directeur

5 classes primaires

10 périodes éducation physique

17 périodes instituteur primaire néerlandophone

4 périodes instituteur francophone

Houtain-Saint-Siméon : 3 classes primaires

6 périodes éducation physique

18 périodes instituteur primaire

Point 14 : Convention-cadre du service de Promotion de la Santé à l'Ecole.
Ratification

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 20 mars 2008 de conclure, pour une période de 6 ans, une convention-cadre avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège;

Considérant qu'au terme de ces 6 années, la convention susdite n'a pas été dénoncée par l'une des deux parties dans les délais requis à savoir 8 mois de préavis adressé par lettre recommandée conformément à l'article 4,§1er, de l'arrêté du 28 mars 2002;

Considérant, dès lors, que la convention-cadre conclue avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole est reconduite par tacite reconduction pour une nouvelle période de 6 ans prenant cours le 1er septembre 2014;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2014 du service provincial nous adressant la dite convention entérinée par la Province et demandant que celle-ci fasse l'objet d'une ratification par le Conseil communal;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la convention-cadre reprise en annexe.

Point 15 : Subsidés pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu les demandes introduites en 2014 par les associations folkloriques de l'entité d'Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2014;

Vu le Titre III – Octroi et contrôle des subventions octroyées par la Commune et la Province du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans l'organisation d'une fête folklorique organisée durant l'année 2014;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Attendu que l'aide accordée par la Commune consistera en un soutien financier ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, l'association est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention en communiquant avant le 31 mars les pièces suivantes, à savoir le contrat de l'harmonie relatif à l'organisation de sa fête folklorique ;

Vu les crédits disponibles à l'article 763/332/02 du service ordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'article L3121-1 du C.D.L.D. ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-7 C.D.L.D. relatifs à l'utilisation et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu les pièces justificatives produites par les associations folkloriques en vue de l'obtention d'un subside validant forcément et a priori la bonne utilisation de celui-ci ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu la Commission Culture réunie en date du 10 novembre 2014 ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

d'octroyer les avantages en annexe aux différents groupements de fêtes de l'entité dont le premier nom est "l'Union haccourtoise" et le dernier "Comité des Loisirs" pour un montant total de 7.853,91 €.

Sont intervenus :

- Monsieur BELKAID (en remplacement de Monsieur GENDARME) fait rapport de la Commission de Monsieur l'Echevin GUCKEL dans les termes suivants :

Mr GUCKEL fait une brève introduction sur l'octroi de ces subventions et les motivations qui les justifient.

Mme SAMEDI, nous présente le tableau des subventions proposées aux associations et différents groupements de fête de l'entité. Elle détaille, brièvement la liste et nous explique les raisons de ces attributions. Elle convient que ce système de calcul est complexe mais permet une distribution plus équitable. Elle rappelle et remercie Mr ROUFFART, présent à la commission, d'avoir mis en place ce système de calcul, toujours utilisé aujourd'hui.

Mr ROUFFART remarque dans la liste des attributions, à la rubrique « bénéficiaires », que l'on retrouve des noms d'associations mais aussi des noms de personnes. Il demande, dès lors, des explications. Mme THIRION, lui répond, que sur cette liste, se retrouve le nom du bénéficiaire du compte et non du subside. En effet, certaines associations ont un compte au nom du trésorier ou du président mais le subside est, lui, bien attribué aux associations.

Point 16 : Octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 750 € à l'ASBL "Comité Les Rouges" d'Heure-le-Romain dans le cadre de l'organisation de leur 100ème anniversaire. PRISE DE CONNAISSANCE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2014 décidant de marquer son accord sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 750 € à l'ASBL "Comité Les Rouges" d'Heure-le-Romain dans le cadre de l'organisation de leur 100ème anniversaire ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

de la résolution susvisée du Collège communal du 4 septembre 2014.

Point 17 : Subsidés aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu les demandes introduites en 2014 par les associations culturelles et de loisirs de l'entité d'Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2014 ;

Vu le Titre III – Octroi et contrôle des subventions octroyées par la Commune et la Province du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût des activités organisées par les associations durant l'année 2013-2014 sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de promotion de la vie culturelle ;

Attendu que l'aide accordée par la Commune consistera en un soutien financier et, suivant l'association, en une mise à disposition d'un local communal ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, l'association est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, le bénéficiaire doit justifier de l'emploi de la subvention en communiquant avant le 31 mars les pièces suivantes, à savoir les factures relatives à l'organisation des activités à concurrence d'un montant égal à celui de la subvention ;

Vu les crédits disponibles à l'article 7622/332/02 du service ordinaire de l'exercice 2014 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'article L3121-1 du C.D.L.D. ;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-7 C.D.L.D. relatifs à l'utilisation et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu les pièces justificatives produites par les associations culturelles et de loisirs en vue de l'obtention d'un subside validant forcément et a priori la bonne utilisation de celui-ci ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu la Commission Culture réunie en date du 10 novembre 2014 ;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

d'attribuer les avantages en annexe aux associations dont le premier nom est "Cercle de Radiesthésie Decalut" et le dernier "Asbl Racont'Art " pour un montant total de 8.919,91 €.

Point 18 : Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de 2014

LE CONSEIL,

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de 2014 doivent être revues ;

Vu l'article L1211-3, §2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Vu le plan de gestion arrêté par le conseil communal en date du 25 septembre 2014;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance des projets de modifications budgétaires le 05 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'article L1124-40, §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être demandé pour tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier qui se concrétise par la remise de l'avis remis au sein de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire arrêté par le collège communal le 23 octobre 2014;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour et 8 voix contre;

DECIDE

De modifier les montants récapitulatifs du budget ordinaire et extraordinaire 2014 comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 40 645 196,39 €

Dépenses : 35 110 637,98 €

Solde : 5 534 558,41 €

Service extraordinaire

Recettes : 17 062 600,09 €

Dépenses : 14 987 893,52 €

Solde : 2 074 706,57 €

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Sont intervenus :

- Madame NIVARD qui fait rapport de la Commission de Madame LIBEN dans les termes suivants :

Madame Liben explique que la MB présentée sort de l'ordinaire par le fait que, avec l'aide exceptionnelle du CRAC, le boni à l'exercice propre atteint presque les 4 millions d'euros et le boni

général avoisine les 5 millions et demi ! Jamais des bonis n'ont été aussi élevés !

Il faut dire que la commune recevait en 2014 , la tranche la plus élevée du subside de la Région.

Elle ajoute qu'à l'extraordinaire, suite aux décisions prises dans le cadre du plan de gestion, on se tient à l'autofinancement, à l'exception des emprunts pour les bâtiments scolaires qui sont des emprunts garantis.

Elle passe ensuite la parole à Madame le Directeur financier qui va donner des explications sur l'Article 12 de la MB.

Cette dernière demande qu'on rectifie sur cette page, celle de l'Article 12, le montant de l'aide exceptionnelle :4 321 834,52 euros au lieu des 4 831 334, 52 euros indiqués.

Elle expliquera le mécanisme comptable du subside et celui des provisions , des mécanismes assez complexes.

Elle fera une comparaison entre la MB avec l'aide du CRAC et celle sans l'aide apportée. Monsieur Pâques soulignera cette bonne initiative, avec le souhait que ce soit présenté chaque fois que c'est possible.

Elle dévoilera les bonnes surprises en recettes : des remboursements, et les mauvaises surprises en dépenses : les dégrèvements et le mali de la zone de police ;.

Monsieur Pâques, Monsieur Jehaes, Monsieur Tasset ont posé de nombreuses questions auxquelles ont répondu le DF et le DG

-A-t-on des nouvelles du Cabinet Furlan ? NON

Des questions sur les contentieux et les provisions. Monsieur Jehaes souhaite qu'on fournisse un listing de temps à autre

Des questions sur la cotisation de responsabilisation et sur la problématique des nominations

Des questions sur les dégrèvements et sur le mali de la zone de police.

Au niveau de l'extraordinaire, Monsieur Jehaes fait remarquer que le tableau n'est pas très lisible.

Madame Liben constate qu'on aurait dû imprimer le tableau en couleur et non en noir et blanc.

Point 19 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2015.

LE CONSEIL,

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2,7°.

Point 20 : Taxe additionnelle au précompte immobilier 2015.

LE CONSEIL,

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre Ier - 3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2015, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L 3122-2,7° du CDLD.

Point 21 : Finances - Fiscalité communale – Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes pour les exercices 2014 à 2019 - Arrêt.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 (article 37), notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une

opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année

budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point 22 : Fixation pour l'exercice 2015 du taux de couverture des dépenses en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers par les recettes y relatives à 109 %

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 nouveau du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment les commentaires relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût véritable des déchets ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets lequel atteste que, pour l'exercice 2015, le taux de couverture est de 109.68 % ;

Attendu que la circulaire précitée précise que le formulaire de l'OWD constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre en annexe, notamment du règlement taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets.

Attendu que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées des exercices 2013 et 2014 et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale pour l'exercice 2015.

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article 1124-40 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Statuant par 16 voix pour et 8 voix contre;

Marque son accord sur les éléments repris dans le formulaire à transmettre à l'Office Wallon des déchets qui établissent pour l'exercice 2015 un taux de couverture de 109 %

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Point 23 : Règlement redevance sur les prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de la salubrité publique et de la sécurité – Modification de la redevance pour la collecte des encombrants

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance sur les prestations techniques arrêté par notre autorité en dernière date le 7 novembre 2013.

Vu la modification quant au mode de collecte des encombrants et par voie de conséquence la réduction du coût par le biais des services de la ressourcerie.

Attendu que cette modification de coût permet de réduire le montant de la redevance réclamée lors de la collecte trimestrielle à 15 € au lieu de 50 € qui était le montant réclamé par demande par Intradel

Vu le coût vérité des déchets pour le budget 2015

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public.

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

De modifier la montant de la redevance fixée à l'article 10

Article 10 : Le taux de la redevance est fixé à 15 € par demande.

D'arrêter le texte coordonné ci-après:

SECTION 1 - SERVICE COMMUNAL "DECHETS VERTS" - « BROYAGE »

Article 1:

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage organisés par et aux frais de la Commune (selon une fréquence à adapter à la demande estimée à une à deux fois par mois) qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont payables à concurrence de 40,00 euros.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 2: Evacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondices.

La redevance est fixée à:

petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers,...) 40 euros;

déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager,...) et déchets importants (matériel important et objet divers), au coût réel pour l'évacuation dont le tarif est fixé à l'article 5 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre,...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3: Le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage).

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 50 euro.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4: L'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir: bornes, poteaux, bâtiments publics, etc. telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants:

12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m²;
50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée. Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5: Interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3 et 4 (souillures de la voirie, versage, etc.) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1er relatif à la propreté publique).

30/09/2010

La redevance est établie par le Collège communal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts:

Tarif forfaitaires par prestation

Intervention d'un camion

75 euros

Intervention d'une camionnette

40 euros

Utilisation d'un conteneur de 9 m³

50 euros

Nettoyage d'un conteneur de déchets ménagers
25 euros
Mise en décharge pour un sac de 60 L
10 euros
Mise en décharge par m³
180 euros
Prestations horaires
Coût main d'œuvre d'un ouvrier
25 euros/ heure
Utilisation d'une chargeuse-pelleteuse (hors M.O)
75 euros/ heure
Utilisation d'une balayeuse (hors M.O)
125 euros/ heure
Nettoyage haute pression (hors M.O)
50 euros/ heure

Toute heure entamée est due.

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

SECTION III - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 6: Interventions techniques pour inflexion de bordures

La redevance est établie au prix de 200 € le mètre courant.

Elle est due par la personne qui introduit la demande d'inflexion de bordure.

Article 7: Interventions techniques pour le placement de signalisation

La redevance est établie pour la mise à disposition de matériel de signalisation repris ci-après. Celle-ci peut être majorée d'un forfait de 100 € dans l'hypothèse où la signalisation est mise en œuvre par les services communaux.

La redevance est établie par la personne qui introduit la demande de mise à disposition du matériel.

Les prix journaliers de mise à disposition comprennent la mise à disposition du matériel par jour calendrier. Le matériel devra être rentré avant 10H00 pour que le jour de remise du matériel ne soit pas comptabilisé.

Location matériel de signalisation
DESIGNATION UNITES P.U.

Panneaux Signalisation

Pce/Jour
6 €

Fût + Pied Stabilisateur
Pce/Jour
4 €

Lampes
Pce/Jour
5 €

Barrières Nadar/Heras
Pce/Jour
1 €

Treillis Sécurité
Mct/Jour
0.5 €

Le montant de la redevance n'est applicable qu'à partir du 4ème jour.

Article 8: Interventions technique pour le placement de miroir routier

La redevance est établie au prix de 275 € par miroir. La redevance comprend le prix du matériel fixé à 175 € et le placement pour un forfait de 100 €.

La redevance est due par celui qui introduit la demande.

SECTION IV - : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 9 : Il est établi au profit de la Commune, une redevance relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le 29/9/2011.

Article 10 : Le taux de la redevance est fixé à 15 € par demande.

Article 11 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement et payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

REGLE GENERALE APPLICABLE

La redevance est payable au comptant.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

La présente résolution sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon.

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui estime que l'action est intéressante d'un point de vue social et environnemental. Il est étonné de cette forte baisse et demande à ce que l'on reste attentif au comportement déviant. Il constate que la convention n'est prévue que pour deux ans.

Point 24 : Règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2014 relative au budget 2015 des communes de la région wallonne, à l'exception des communes de la région allemande;

Attendu que la délivrance de documents et de renseignements administratifs de toute espèce entraîne d'importantes charges pour la commune et qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation financière aux bénéficiaires desdits renseignements ou documents;

Vu sa résolution du 20 juin 2013 arrêtant un règlement redevance sur les prestations administratives en matière de renseignements et/ou documents administratifs;

Attendu que la majorité des modifications sont liées à une adaptation des taux aux coûts réels du service, compte tenu notamment des équipements informatiques nécessaires à la mise en place des nouveaux passeports et permis de conduire, et de l'évolution des coûts salariaux, soit un

montant d'investissement estimé à 10 639,56 € TVAC.

Vu le rapport administratif établi par le service population justifiant l'augmentation des diverses redevances applicables par les services population, état civil et police administrative.

Vu l'avis favorable du directeur financier du 23 octobre 2014

Sur proposition du Collège communal;

Statuant par 18 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE

d'amender l'article 3 § 1 repris ci-après comme suit:

Carte d'identité électronique belge

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte, majorée de 10 €.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour le renouvellement après chaque période de validité, majorée de 10 €.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €.

3 € pour toute commande de code pin et puk

1.2. Carte d'identité électronique pour ressortissant étranger, titre de séjour contenant des données biométriques et documents de séjour divers

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte, majorée de 10 €.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur après chaque période de validité majorée de 10 €.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €.

Redevance fixée par le ministère de l'intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation, majorée de 4,20 €

Ouverture d'un dossier « long séjour » 15 €

Déclaration de présence (Annexe 3 ter) relative aux travailleurs saisonniers, 5 €

Déclaration d'arrivée (annexe 3) 5 €.

3 € pour toute commande de code pin et puk

1.3 Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 4 € pour chaque duplicata durant la période de validité de la carte d'identité de l'enfant.

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €

2 € pour les cartes d'identité de voyage pour enfants étrangers de moins de 12 ans

1.4 Carnet de mariage et promesse de mariage

5 € pour la réservation d'une date de mariage sans ouverture de dossier de mariage. Ce montant sera déduit de la redevance réclamée dans le cadre de la constitution du dossier de mariage

15 € pour la constitution d'un dossier de mariage.

2,5 € pour copie de promesse de mariage

20 € pour un mariage célébré un samedi à partir de 12H30, les jours fériés ainsi que les jours en semaine après 17H00

1.5 Passeport

Redevances fixées par le SPF affaires étrangères majorées de

15 € pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans

15 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

5 € pour tout nouveau passeport pour les mineurs de moins de 18 ans

5 € pour tout nouveau passeport selon la procédure d'urgence pour les mineurs de moins de 18 ans ;

Extrait du casier judiciaire

2,5 € pour chaque certificat délivré

1.7 Légalisation de signature et visa par copie conforme

3 € par document légalisé

2,25 € pour la 1re copie conforme

1,5 € pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps

1.8 Changement de domicile

7 € par ménage

15 € pour un changement de domicile résultant d'une procédure d'inscription d'office

1.9 Déclarations relatives à la cohabitation légale

5 € pour toute demande de cohabitation légale

200 € de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de

cessation de cohabitation

Coût facturé par l'huissier sur base du barème de l'ordre des huissiers

1.10 Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

2,5 € par certificat

1.11 Justificatif d'absence

2,5 € par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès

1.12 Permis de conduire

Redevance appliquée par le SPF mobilité et transport majorée de :

10 € pour tout nouveau permis ou renouvellement pour motifs divers

10 € pour le premier duplicata, 13 € pour les suivants

3 € pour un permis de conduire provisoire

3 € pour un permis de conduire international

d'amender l'article 3 § 2 repris ci-après comme suit:

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population

2,25 € par renseignements fournis (adresse, état civil)

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre national

25 € par listing

Pour toute demande émanant d'organisme poursuivant un objectif d'intérêt communal, aucune redevance ne sera perçue.

d'arrêter le texte coordonné ci-après:

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration de renseignements et/ou documents administratifs.

Article 2: La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 3: Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

En ce qui concerne les documents administratifs

Carte d'identité électronique belge

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de 10 €.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour le renouvellement après chaque période de validité majorée de 10 €.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures en urgence et d'extrême urgence majorée de 5 €.
3 € pour toute commande de code pin et puk

1.2. Carte d'identité électronique pour ressortissant étranger, titre de séjour contenant des données biométriques et documents de séjour divers

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte majorée de 10 €.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur après chaque période de validité majorée de 10 €.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 10 € pour un 1er duplicata et de 12 € pour les suivants pendant la période de validité
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 13 € pour une carte en dehors du délai de présentation.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €.
Redevance fixée par le ministère de l'intérieur pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation majorée de 4,20 €
Ouverture d'un dossier « long séjour » 15 €
Déclaration de présence (Annexe 3 ter) relative aux travailleurs saisonniers, 5 €
Déclaration d'arrivée (annexe 3) 5 €.
3 € pour toute commande de code pin et puk

1.3 Pièce d'identité pour enfants non soumis à l'obligation de posséder une carte d'identité

Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour la première carte électronique établie à la demande des parents ou pour tout renouvellement.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur majorée de 4 € pour chaque duplicata durant la période de validité de la carte d'identité de l'enfant.
Redevance fixée par le ministère de l'Intérieur pour les procédures d'urgence et d'extrême urgence, majorée de 5 €
2 € pour les cartes d'identité de voyage pour enfants étrangers de moins de 12 ans

1.4 Carnet de mariage et promesse de mariage

5 € pour la réservation d'une date de mariage sans ouverture de dossier de mariage. Ce montant sera déduit de la redevance réclamée dans le cadre de la constitution du dossier de mariage
15 € pour la constitution d'un dossier de mariage.
2,5 € pour copie de promesse de mariage
20 € pour un mariage célébré un samedi à partir de 12H30, les jours fériés ainsi que les jours en semaine après 17H00

1.5 Passeport

Redevances fixées par le SPF affaires étrangères majorées de

15 € pour tout nouveau passeport à partir de 18 ans

15 € pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

5 € pour tout nouveau passeport pour les mineurs de moins de 18 ans

5 € pour tout nouveau passeport selon la procédure d'urgence pour les mineurs de moins de 18 ans ;

Extrait du casier judiciaire

2,5 € pour chaque certificat délivré

1.7 Légalisation de signature et visa par copie conforme

3 € par document légalisé

2,25 € pour la 1^{re} copie conforme

1,5 € pour les suivantes lorsqu'elles sont délivrées en même temps

1.8 Changement de domicile

7 € par ménage

15 € pour un changement de domicile résultant d'une procédure d'inscription d'office

1.9 Déclarations relatives à la cohabitation légale

5 € pour toute demande de cohabitation légale

200 € de provision pour la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation

Coût facturé par l'huissier sur base du barème de l'ordre des huissiers

1.10 Certificat d'inscription de domicile, de nationalité, de composition de famille, de vie

2,5 € par certificat

1.11 Justificatif d'absence

2,5 € par justificatif d'absence suite à une naissance, un mariage ou un décès.

1.12 Permis de conduire

Redevance appliquée par le SPF mobilité et transport majorée de :

10 € pour tout nouveau permis ou renouvellement pour motifs divers

10 € pour le premier duplicata, 13 € pour les suivants

3 € pour un permis de conduire provisoire

3 € pour un permis de conduire international

1.13 Inscription aux registres des professions réglementées

12,5 € de droit d'inscription pour toute demande faite par une personne exerçant une profession réglementée

1.14 Demande de Permis de lotir/ permis d'urbanisation

50 € par lot pour lesquels une zone à bâtir a été définie ou par 15 mètres de façade de zone de construction,

majoré par demande dans l'hypothèse où celle-ci est soumise à enquête publique de :

40 € pour un lotissement ou permis d'urbanisation sans ouverture de voiries

80 € pour un lotissement ou permis d'urbanisation avec ouverture de voiries

120 € pour un lotissement ou permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement.

25 € lors de l'introduction d'une demande de modification de permis d'urbanisation.

Ces redevances sont également d'application pour les demandes introduites en vertu de l'article 127 du CWATUPE. Elles seront réclamées aux demandeurs dès réception du dossier au sein des services communaux.

1.15 Demande de permis d'urbanisme ou déclaration urbanistique

25 € pour les demandes de déclaration urbanistique établies en vertu de l'article 263 du CWATUPE

40 € pour les demandes de permis d'urbanisme ne nécessitant pas d'enquête publique.

50 € par logement (à usage résidentiel ou non) pour les demandes de permis d'urbanisme comprenant au minimum deux logements (à usage résidentiel ou non)

25 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2

100 € pour les demandes de permis en régularisation dès qu'un procès-verbal a été rédigé

60 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique sans étude d'incidences.

80 € de majoration pour les demandes soumise à enquête publique pour un permis groupé sans étude d'incidence ;

120 € de majoration pour les demandes soumises à enquête publique avec étude d'incidences.

1.16 Redevance pour travaux administratifs spéciaux

Il est instaurer une redevance permettant la récupération des frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus, notamment les études d'incidences et le déclassement de chemins vicinaux (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.). Celle-ci ne pourra intervenir qu'au prix coûtant en fonction des frais réels engagés (temps, coût salarial, autres charges).

1.17 Permis d'environnement et permis unique (y compris avec étude d'incidence)

Décompte des frais réels pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 1 et 2 par le permis d'environnement

20 € pour les demandes relatives aux établissements rangés en classe 3

1.18 Redevance pour rappel de paiement

10 € à titre de participation dans les frais administratifs et autres causés par le retard de paiement lorsque les rappels de paiement par envoi simple n'auront pas entraîné de paiement.

Majoré des frais de recommandé le cas échéant ;

§ 2. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1. Cahier des charges en matière de marché public

Aucune redevance n'est réclamée pour les marchés dont le mode de passation est la procédure négociée sans publicité.

10 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles est inférieur ou égal à 20.

20 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe entre 21 et 40;

50 € pour les documents du marché public dont le nombre de feuilles se situe au-delà de 41 feuilles à majorer, le cas échéant, du coût facturé pour les documents établis par un auteur de projet extérieur à l'administration communale

à majorer, le cas échéant, du coût des plans tel que prévu à l'article 2.6 du présent règlement lorsque ceux-ci sont établis par l'administration communale.

10 € pour les documents du marché public qui sont communiqués sur support informatique.

2.2. Recherche généalogique

12,5 € pour des renseignements dont la durée de recherche par le personnel communal est inférieure à ½ heure

12,5 € par jour de consultation lorsque la recherche n'est pas effectuée par le personnel communal

Toute recherche d'une durée supérieure à ½ heure ne peut être effectuée par les services.

2.3. Renseignement ordinaire en matière d'état civil et de population

2,25 € par renseignements fournis (adresse, état civil)

2.4. Renseignement nécessitant la commande d'un listing par le Registre national

25 € par listing

Pour toute demande émanant d'organisme poursuivant un objectif d'intérêt communal, aucune redevance ne sera perçue.

2.5. Demande de renseignements urbanistiques en vertu des articles 85 et 90 du CWATUPE

25 € pour les demandes concernant 1 à 3 biens

50 € pour les demandes concernant 4 à 9 biens

75 € pour les demandes concernant 10 à 19 biens

100 € pour les demandes concernant 20 à 29 biens.

125 € pour les demandes concernant 30 à 39 biens.

150 e pour les demandes concernant plus de 40 biens

2.6. Plans délivrés par le service de l'Urbanisme, de l'Environnement ou délivrés dans le cadre d'une procédure de marché public

Copie ou extrait établi en dehors de l'administration

Le prix de la facture majoré d'une somme de 3 euros

Copie ou extrait établi par l'administration

1,5 € par copie de plan couleur format A4
3 € par copie du plan couleur format A3
12,5 € par plan format A0 en couleur
3 € pour plan format A 0 en noir et blanc
5 € par copie du plan de secteur.
5 € pour le scannage d'un plan

2.7. Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page. Les cinquante premières pages sont gratuites. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, les rétributions par page fixées sous a) sont doubles.

Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés sous a) et b), la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la rétribution correspond au prix coûtant.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

2.8. Renseignements fournis dans le cadre de la publicité de l'administration et autres que ceux visés spécifiquement ci-avant

Le prix de la copie est fixé comme suit:

0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de 101e page
0,07 € par page en recto/verso et 0,05 € par page à partir de la 101e page

avec un minimum de 1,25 €.

Renseignement qui entraîne pour le personnel communal un travail de recherche d'une durée supérieure à 1 heure et la copie du document:

25 € par heure de prestation, toute heure entamée est due

0,05 € par page et 0,025 € par page à partir de la 101e page
0,07 € par page recto/verso et 0,025 € par page à partir de la 101e page

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance:

Les documents ou renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque.

Les renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens au concours.

Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Les copies du règlement taxe ou redevance demandée à l'accession de l'instruction d'une réclamation.

Les documents nécessaires à l'introduction d'un dossier relatif à une demande d'indemnisation dans le cadre de calamités naturelles reconnues par les Autorités.

La candidature à un logement dans une société agréée par la SWL.

Les déclarations d'arrivée d'enfants ainsi que toute démarche administrative entreprise pour l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires.

La création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

Article 5

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, la redevance est majorée des frais d'expédition avec au minimum le coût d'un timbrage pour un envoi simple.

Article 6

La redevance est payable au comptant au moment de la demande ou par virement. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 7

Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition d'un cachet ou d'un timbre indiquant le montant de la redevance accompagné du sceau communal.

Article 8

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont d'application pour tous documents délivrés par l'Officier de l'Etat civil.

Article 9

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2015

A cette date, toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 11

Le présent règlement sera soumis pour approbation du Gouvernement wallon.

Cette décision a été prise par 18 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 6 voix contre (celles du groupe MR).

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui souligne que la plupart des documents concernés par la redevance sont imposés par l'Administration. Le citoyen n'est donc pas demandeur et on va le casser. Il rappelle que l'IPP et le PRI servent à payer les différents services communaux.
- Monsieur JEHAES aborde la motivation de l'augmentation des redevances. Pour lui, ce n'est pas l'augmentation de la durée de la validité de la carte d'identité qui est déterminante mais bien la charge de travail qui pèse sur les services communaux. On peut par ailleurs regretter que c'est le Fédéral qui fixe les conditions de délivrance de ces documents. Il rappelle ensuite que la Commune est sous plan de gestion et que l'augmentation des redevances faisait partie des pistes de réflexion.
- Madame LIBEN rappelle que du matériel spécifique a également dû être acquis pour les passeports et les permis de conduire.

Point 25 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 1er août 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Hermalle sous Argenteau et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 juin 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été requis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 23 020,00 €

DEPENSES : 23 020,00 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 19 996,96 €

Point 26 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 04 juillet 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi à HEURE LE ROMAIN et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 1er juillet 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1°, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été requis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 15 103,50 €

DEPENSES : 15 103,50 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 12 562,50 €

Point 27 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 25 août 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Hermée et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 08 juillet 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 24 678,50 €

DEPENSES : 24 678,50 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 22 539,50 €

Point 28 : Fabrique d'Eglise Saint Siméon de Houtain Saint Siméon - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 25 août 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Siméon à Houtain Saint Siméon et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 août 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 36 731,00 €

DEPENSES : 36 731,00 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 5 093,27 €

Point 29 : Fabrique d'Eglise Saint Remy de Oupeye - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 06 septembre 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy à Oupeye et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 août 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€ et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 70 931,56 €

DEPENSES : 70 931,56 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 20 260,73 €

Point 30 : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 08 septembre 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Vivegnis et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 18 août 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 59 550,00 €
DEPENSES : 59 550,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 22 288,61 €

Point 31 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 25 août 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert à Haccourt et adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 août 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€ et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 16 348,00 €
DEPENSES : 16 348,00 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 520,98 €

Point 32 : Paroisse protestante de Herstal - Visé - Oupeye - budget 2015 - avis

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2015 reçu le 1er juillet 2014 de la paroisse Protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adopté par son Conseil d'Administration en date du 28 avril 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000€ et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 34 618,96 €

DEPENSES : 34 618,96 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 7 245,70 €

Point 33 : Maison de la Laïcité - budget 2015 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le budget pour l'exercice 2015, arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité » en date du 23 juin 2014;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le budget de l'exercice 2015 de la Maison de la Laïcité, arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 114 907,44 €

DEPENSES : 114 907,44 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 32 627,44 €

Point 34 : Subsidés 2014 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2014 et en particulier son article 871/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations de santé de la commune d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside, pour leurs activités 2013-2014;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget 2013, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention de 50% dans le coût d'activités de promotion de la santé organisées durant la période précitée ;

Attendu que les objectifs poursuivis par les 2 associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et à la promotion de la santé;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, l'association est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'aucune association ne perçoit d'avantages en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal de fonctionnement aux associations de santé d'Oupeye pour un montant 468,70 euros, conformément aux renseignements ci-dessous :

. 249,20 € sur le compte 001-3536611-67 au nom de l'ASBL LE VIVIER - rue d'Erquy 17 à 4680 Oupeye

. 219,50 € sur le compte 001-3886540-20 au nom de l'Association VIE LIBRE - rue de la Hachette 10 à 4682 Heure-le-Romain

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes

- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 35 : Subsides 2014 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et particulièrement l'article L3331-4 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2014 et particulièrement l'article 849/332/02 du service ordinaire ;

Considérant qu'il est prévu d'attribuer un montant de 682 euros en subside de fonctionnement à toutes associations à caractère humanitaire ayant rentré une demande de subside ;

Considérant que l'octroi d'un subside de fonctionnement est soumis aux critères suivants :

- Entre le 1er septembre 2013 et le 30 août 2014 ;

- L'association sollicitant un subside a réalisé un événement promotionnel de celle-ci sur le territoire de la Commune ;

OU

- L'association sollicitant le subside a réalisé une activité promotionnelle de celle-ci en dehors du territoire de la Commune mais en lien direct avec le partenariat Oupeye/Gourcy ;

Considérant qu'il convient de répartir ledit montant entre les 2 associations à caractère humanitaires ayant sollicité un subside de fonctionnement pour l'année 2013-2014 ;

Considérant que la demande de l'asbl Terre répond entièrement aux conditions d'octroi ;

Considérant que la demande de l'Association "Objectif Gourcy" ne répond que partiellement à nos critères s'agissant de la période éligible ;

Considérant néanmoins que l'activité de ladite Association s'inscrit dans la continuité du programme de Coopération Internationale Communale (CIC) 2009-2013 - axé sur le renforcement des capacités financières et l'assainissement de notre Commune partenaire puisqu'elle consiste en l'organisation d'un voyage d'étude à l'attention de M. Sayouba GUIRO - Fondateur et Administrateur de l'Association Bayiri Manégré du Zondoma ("ABMZ") novatrice dans le domaine de l'assainissement à Gourcy (M. Sayouba GUIRO étant désigné pour la réalisation des activités qui découlent dudit programme de "CIC") ;

Considérant qu'il convient en effet de permettre la rencontre entre les réalités du Sud et les modes de gestion des structures de traitement et de valorisation des déchets au Nord afin de prêter main forte au déploiement des activités de l' "ABMZ" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de faire preuve d'une certaine souplesse quant à l'application stricte du critère de périodicité ;

Considérant que les objectifs poursuivis par les deux associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de solidarité ;

Considérant que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, les associations devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association ;

Considérant que conformément à l'article L3331-9, §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros htva et que conformément à l'article L 1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- d'accorder un subside communal aux deux associations à caractère humanitaire pour un montant de 682 euros conformément au tableau ci-après:

Administration communale d'Oupeye Rue des Ecoles, 4 – 4684 OUPEYE		Compte à débiter : BE69 091 000 441 478		
Subvention accordée par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2014				
Exercice 2014		Article 849/332/02 – Subside aux Affaires humanitaires		
Montant	Compte bénéficiaire	Bénéficiaire	Adresse	Communication
500 €	BE73 0639 0240 3260	Asbl Objectif Gourcy	Rue des Aubes, 17 - 4680 OUPEYE	SUBSIDE 2014
186 €	068-2283051- 86	Autre Terre	Pl. Hauts Sarts 4ème avenue 45 – 4040 HERSTAL	SUBSIDE 2014
686 €				

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;

- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation du subside.

Point 36 : Subsidés 2014 aux Amicales de Pensionnés de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2014 et en particulier son article 7624/332/02 intitulé SUBSIDÉS AUX AMICALES DES PENSIONNÉS.

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un montant de 1575 euros en subsidés de

fonctionnement à toutes les amicales de pensionnés d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside ;

Considérant qu'il convient que ledit montant soit réparti en 9 amicales de pensionnés, suivant le nombre de membres affiliés et domiciliés sur l'entité d'Oupeye;

Entendu Monsieur Hubert Smeyers, Echevin des Seniors, en son rapport ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget 2013, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4

Vu les demandes introduites en 2014 par les amicales des pensionnés de l'entité d'Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2014 relatif à la période de fonctionnement du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 ;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût de goûters, cadeaux ou excursions offerts aux affiliés organisés durant la période précitée ;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes Associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale ;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, l'association est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association (goûters) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'aucune amicale ne perçoit d'avantages en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal aux 9 amicales de pensionnés pour un montant 1571.62 euros, conformément aux renseignements ci-dessous :

- 92.19 € sur le compte 963-1040702-39 au nom de l'Amicale des Pensionnés Socialistes de Houtain - Madame Parent Hélène, rue du Rouwa 10 à 4682 Houtain
- 65.85 € sur le compte 088-2086557-82 au nom de l'Amicale des Pensionnés et Prépensionnés Socialistes de Hermée - Madame JOBE Jeannette, rue de Fexhe-Slins à 4680 Hermée
- 144.87 € sur le compte 792-5591159-34 au nom de ENEO Sports Loisirs - Monsieur Pâques Jean, rue du Pré de la Haye 28 à 4680 Oupeye
- 289.74 € sur le compte 800-2295158-22 au nom de ENEO Amicale Saint-Lambert de Hermalle - Monsieur Crutzen Joseph, rue F. Leruth 36 à 4681 Hermalle
- 206,33 € sur le compte 088-2139925-03 au nom de Association Communale des Pensionnés d'Heure-le-Romain - Monsieur Bonhomme Joseph, rue Wazonstrée 29 à 4682 Heure-L-R
- 302.91 € sur le compte 068-8918425-76 au nom de Amicale Pensionnés Socialistes de Vivegnis - Madame Bajard Léona, rue Pied des Vignes 28 à 4683 Vivegnis
- 188.77 € sur le compte 088-2435688-13 - Amicale des Pensionnés Socialistes de Haccourt - Monsieur Labeye Maurice, rue Natalis 4 à 4684 Haccourt
- 131.70 € sur le compte 750-6309340-36 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Vivegnis L'âge d'Or - Madame Collignon Jeanne, rue Derrière les Haies 115 à 4683 Vivegnis
- 149.26 € sur le compte 800-8776891-21 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Haccourt - Madame Collard Renée, rue des Ecoles 36 à 4684 Haccourt

TOTAL : 1571,62 €

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les amicales de fournir leurs bilans et comptes
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides ;

Point 37 : Subsides 2014 aux associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Considérant que le sport constitue un élément de santé publique et participe à la cohésion sociale au sein des villages et dans l'entité d'Oupeye ;

Vu le budget 2014 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX

ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un montant de 9500 euros en subsides de fonctionnement à tous les clubs d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside et le solde, soit 5279,00 euros, en subsides exceptionnels;

Considérant qu'il convient que ledit solde soit réparti entre les 20 clubs sportifs comptant un minimum de 40 jeunes de 0 à 16 ans mais également d'arrondir à 50 euros le montant du subside de 9 associations n'atteignant pas cette somme ;

Entendu Monsieur Christian Bragard, Echevin des Sports, en son rapport;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction générale des Pouvoirs locaux – du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget 2013, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association (loyers, consommations énergétiques, assurances, matériel, ...);

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partiel des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive;

Attendu que les objectifs poursuivis par ces associations rencontrent l'intérêt général parce qu'elles s'inscrivent dans une politique d'intégration et de participation à la vie sportive et à la promotion de la santé;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal de fonctionnement d'un montant de 9500 € aux 31 associations sportives, conformément au tableau ci-annexé, ainsi qu'un subside exceptionnel supplémentaire de 250 euros aux 20 clubs comptant au minimum 40 jeunes de 0 à 16 ans, soit 5000 euros et d'arrondir à 50 euros le montant du subside attribué à 9 associations n'atteignant pas cette somme, soit un subside complémentaire total de 279 euros ;
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 38 : Adhésion et prise de participation à la "Ressourcerie du Pays de liège"

LE CONSEIL,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 29/09/2011 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL, la mission de collecter les encombrants, réalisée à domicile sur inscription à dater de l'année 2012 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, société coopérative à finalité sociale, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit a réutilisation, soit le recyclage des encombrants et pour ce faire à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel avec reprise d'une large gamme de matière et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Vu que la Ressourcerie du Pays de Liège assure également la collecte et le tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) provenant des recyparcs de la Province de Liège ;

Considérant que cet outil permettra en outre :

- d'offrir une solution plus respectueuse de l'environnement en améliorant la réutilisation et le taux de recyclage des encombrants ;
- d'offrir un service de qualité à la population qui ne nécessite pas de se déplacer dans les recyparcs

(personnes âgées ou sans véhicule) ;

- d'agir sur la propreté publique puisque les encombrants sont collectés dans les habitations (au rez-de-chaussée) et plus sur le trottoir ;
- la création d'emplois avec de la main d'œuvre en réinsertion sociale ;

Considérant que le coût de cette collecte via la Ressourcerie du Pays de Liège, pour la Commune s'élève à 216 € la tonne hors TVA (6%) ;

Considérant que le C.P.A.S. d'Oupeye pourra prioritairement prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés ;

Attendu qu'il conviendra qu'INTRADEL confie dès le 1er janvier 2015, à la Ressourcerie la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune d'Oupeye ;

Attendu que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 876/816-51 (projet 20140031) de l'exercice extraordinaire 2014 ;

Attendu que la présente proposition a une incidence financière de moins de 22.000 € H.T.V.A. et que conformément à l'article 1124-40§1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Attendu qu'il convient que la Commune souscrive une part sociale d'un montant de 200 €;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adhérer à la Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale appelée La Ressourcerie du Pays de Liège à partir du 1er janvier 2015 ;
- de souscrire une part sociale de 200 € auprès de la société appelée La Ressourcerie du Pays de Liège.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui estime que deux ans, c'est court pour ce type de convention. Y a-t-il une raison ?
- Monsieur BRAGARD explique qu'il n'y a aucune raison particulière et explique que l'on pourra reconduire cette convention.

Point 39 : Patrimoine communal – Adoption d’une convention d’emphytéose pour cause d’utilité publique pour le hall omnisports d’Hermalle

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant de procéder à la création de la R.C.A. d'Oupeye et d'approuver ses statuts;

Attendu que conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous-toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de convention de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu qu'afin de permettre à la R.C.A. d'Oupeye de réaliser l'objet susvisé, il y a lieu que la Commune d'Oupeye loue à titre de bail emphytéotique pour une durée de 35 ans les installations sportives sises rue Vallée, cadastrées section A partie des numéros 795/C et 795/F telles que reprises au plan dressé par le Bureau de Géomètres MARECHAL & BAUDINET le 15 juillet 2014 pour une superficie de 13.052 m²;

Attendu que le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de 88.057,54 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet d'acte établi par Maître Philippe BOVEROUX, tel que repris en annexe ;

Article 2 : de marquer son accord sur la durée de 35 ans proposé ;

Article 3 : de refuser que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers ;

Article 5 : de charger Maître philippe BOVEROUX de procéder à la passation de l'Acte Authentique

Point 40 : Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le hall omnisports d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant de procéder à la création de la R.C.A. d'Oupeye et d'approuver ses statuts;

Attendu que conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous-toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;

- la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de convention de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;

- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu qu'afin de permettre à la R.C.A. d'Oupeye de réaliser l'objet susvisé, il y a lieu que la Commune d'Oupeye loue à titre de bail emphytéotique pour une durée de 35 ans les installations

sportives sises rue du Roi Albert, cadastrées section A numéro 1333K pour une superficie de 2.275 m²;

Attendu que le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de 6.955 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet d'acte établi par Maître Philippe BOVEROUX, tel que repris en annexe ;

Article 2 : de marquer son accord sur la durée de 35 ans proposé ;

Article 3 : de refuser que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers ;

Article 5 : de charger Maître philippe BOVEROUX de procéder à la passation de l'Acte Authentique

Point 41 : Patrimoine communal – Adoption d'une convention d'emphytéose pour cause d'utilité publique pour le complexe sportif de Haccourt

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant de procéder à la création de la R.C.A. d'Oupeye et d'approuver ses statuts;

Attendu que conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique

sportive ambitieuse et de qualité sous-toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;

- la gestion des installations situées sur le territoire de la Commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de convention de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;

- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu qu'afin de permettre à la R.C.A. d'Oupeye de réaliser l'objet susvisé, il y a lieu que la Commune d'Oupeye loue à titre de bail emphytéotique pour une durée de 35 ans les installations sportives sises rue de Tongres, cadastrées section A partie du numéro 819/B telles que reprises au plan dressé par le Bureau de Géomètres MARECHAL & BAUDINET le 11 juillet 2014 pour une superficie de 38.337 m2 sous déduction d'une parcelle de 290 m2;

Attendu que le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de 14;292 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet d'acte établi par Maître Philippe BOVEROUX, tel que repris en annexe ;

Article 2 : de marquer son accord sur la durée de 35 ans proposé ;

Article 3 : de refuser que l'emphytéote puisse céder son droit à un tiers ;

Article 5 : de charger Maître philippe BOVEROUX de procéder à la passation de l'Acte Authentique

Point 42 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

- 1ère question de Madame HENQUET-MAGNEE relative au projet de rénovation dans nos

cimetières.

Réponse de Monsieur FILLOT qui rappelle qu'il tient à disposition un rapport complet du service avec le détail des différents projets réalisés depuis 2009. Il évoque aussi les derniers travaux effectués en régie à l'ancien cimetière de Haccourt et l'aménagement au nouveau cimetière d'un espace de caves à urnes et du chemin de liaison entre les deux cimetières. Il évoque ensuite les réalisations en cours ou programmées relatives à la rénovation du Clos des anciens combattants à l'ancien cimetière de Haccourt et à la création d'ossuaires dans différents cimetières en régie communale.

Monsieur PAQUES demande à cette occasion si le plan de désaffectation des tombes est toujours d'actualité. Il avait été initié mais on n'en entend plus parler.

Monsieur FILLOT précise que les procédures administratives d'information prévues par le décret ont été lancées et que les désaffectations ont débutés mais il ne sait pas où on en est. Le processus est lent et le service ne se bat pas pour les faire.

- 2ème question de Madame HENQUET relative au marquage sur la Commune

- Monsieur FILLOT répond qu'un budget de 15.000 euros est consacré à cet effet et qu'il permet d'honorer les nouvelles demandes ainsi que les rafraîchissements. Ces travaux sont réalisés une à deux fois sur l'année, car on attend un certain temps pour en avoir un nombre suffisant avant de passer commande.

- Question de Madame THOMASSEN relative aux tranchées près de l'école de Houtain.

- Monsieur FILLOT précise que les travaux sont terminés.

Point 43 : Questions orales

- Question orale de Monsieur SCALAIS qui évoque un local à Heure-Le-Romain qui était utilisé par les Lutiloups. Suite à la vente du bâtiment, ils se sont retrouvés dans un bâtiment rudimentaire de type "bouï-bouï". Il s'agit d'une cinquantaine d'enfants et souhaite voir ce que l'on pourrait faire.

Monsieur GUCKEL précise que le groupe a pris contact avec la Commune.

- Question de Madame THOMASSEN qui a constaté qu'en remontant le Thier de Haccourt en direction de Houtain, une plaque de limitation de vitesse à 70 km/h a été repeinte à la bombe par les riverains, celle-ci n'étant plus lisible.

- Question de Monsieur JEHAES, il évoque les deux planimètres publicitaires situés à Oupeye, près du Château et à Hermée, rue de Herstal. Ces deux panneaux ne sont plus entretenus pourtant une convention entre la Société et la Commune avait été passée. Il devrait donc avoir une obligation d'entretien. Pourrait-on vérifier car cela ne donne pas une très bonne image.

Monsieur FILLOT répond que la Société est faillie et que l'on va examiner si on ne peut pas se réapproprier ces panneaux.

- Question de Madame HENQUET-MAGNEE, lors de la campagne électorale, chaque parti avait inscrit dans son programme que des efforts seraient faits pour des enfants "dis". Elle souhaite savoir si un projet est développé par la Commune.

Point 44 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 16 octobre 2014.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 16 octobre 2014 est lu et approuvé.

Point 66 : Réalisation d'une enceinte pour le cimetière de Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD portant sur la réalisation d'une enceinte au cimetière de Hermée - Approbation des conditions et du mode de passation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder depuis de longue date à la réalisation d'une enceinte au cimetière de Hermée ;

Attendu que ce projet a fait l'objet de moult discussions avec les autorités régionales chargées de valider ce dossier et, corollairement de le subventionner ;

Attendu qu'à ce jour il est notable de signaler que l'Administration communale ne dispose toujours pas d'un blanc-seing formel de ces mêmes autorités régionales (et ce malgré les multiples relances effectuées par les Services) ;

Attendu, toutefois, que les derniers échanges de l'Administration avec ces mêmes autorités régionales nous invitent tout de même à valider les documents du marché dont question, qui plus en en vue de pouvoir attribuer cette commande publique avant la clôture de cet exercice budgétaire ; et ce, en total respect avec le plan d'investissements restitué au CRAC ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° SMP/MV/DS/14-71 relatif au marché "Réalisation d'une enceinte pour le Cimetière de Hermée" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Clôture), estimé à € 21.250,00 hors TVA ou € 25.712,50, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Haie), estimé à € 6.500,00 hors TVA ou € 7.865,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 27.750,00 hors TVA ou € 33.577,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (numéro de projet : 20140025) du budget extraordinaire 2014 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/MV/DS/14-71 et le montant estimé du marché "Réalisation d'une enceinte pour le Cimetière de Hermée", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.750,00 hors TVA ou € 33.577,50, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De charger les Services de soumettre la présente délibération à l'organe subsidiant pour complétude du dossier.

Point 67 : Rénovation énergétique des bâtiments publics et accompagnement par le GRE - Accord-cadre

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics et l'accompagnement par le GRE - Accord cadre;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu l' "Européan Energy Efficiency Fund", en abrégé "EEEF" mis en place par un partenariat public/privé entre l'Union Européenne, la "BEI", la "Deutsche Bank" et la "Casse Despositi e pristi" afin de freiner les changements climatiques et promouvoir les investissements d'efficacité énergétique de minimum 20% ;

Vu le lancement d'un Guichet Unique Energie au sein du GRE-Liège visant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique ;

Attendu que faisant suite à la proposition d'adhésion dudit guichet, le Conseil communal a marqué son intérêt à participer à l'initiative du GRE-Liège en date du 25 septembre 2014 ;

Attendu qu'il convient de déterminer clairement les relations entre la Commune d'Oupeye et le GRE-Liège dans la mise en place du projet de rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu le projet d' "accord-cadre de coopération public/public relatif au projet pilote de rénovation énergétique des bâtiments publics en Province de Liège" en annexe à la présente ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver les termes de l' "accord-cadre de coopération public/public relatif au projet pilote de rénovation énergétique des bâtiments publics en Province de Liège" suivant:

Accord-cadre DE COOPERATION PUBLIC/PUBLIC RELATIF AU projet-pilote pour la rénovation énergétique des bâtiments publics en Province de Liège

ENTRE :

L'association sans but lucratif de droit belge Groupement de Redéploiement Economique de la province de Liège, en abrégé « G.R.E. Liège », dont le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 5, inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0865.897.521

Dûment représentée aux fins des présentes par MM. Willy Demeyer, Président du Conseil d'Administration et Jacques Pélerin, Président du Comité Exécutif

Ci-après « le GRE-Liège »

ET :

La Commune d'Oupeye, dont le siège administratif est établi à 4681 Oupeye, rue des Ecoles 4 Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de M. Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et de M. Pierre BLONDEAU, Directeur Général.

Ci-après dénommée « le Partenaire »

Le GRE et le Partenaire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Le GRE-Liège est une association sans but lucratif créée par la Région wallonne en 2004, dont l'objet est d'aider au redéploiement économique de la Province de Liège.

Considérant que les collectivités locales ont leur rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Province de Liège ont un potentiel de création/maintien de plus de 4.000 emplois, l'IGRE-Liège a lancé une initiative consistant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique, dans cette perspective de création d'emplois et conscient des difficultés que les autorités publiques ont à lancer des projets de rénovation énergétique sur leur territoire.

Le projet est destiné à préparer les programmes d'investissement des autorités communales, provinciales et autres autorités publiques (audits énergétiques, études techniques, études de faisabilité, structuration du programme d'investissement, préparation des appels d'offres, aide à la décision), à les aider à leur mise en œuvre et identifier les financements possibles.

Dans le cadre du projet, le GRE-Liège étudiera également l'opportunité de réaliser des « pooling » de dossiers afin d'atteindre des tailles critiques dans la négociation des dossiers non seulement avec les entrepreneurs mais aussi avec les financeurs.

Pour ce faire, le GRE-Liège a introduit un dossier de demande d'Assistance Technique auprès de l'EEEF en vue d'obtenir des subventions pour financer les coûts d'un projet-pilote, à savoir une équipe dédiée à gérer directement le projet et accompagner les autorités communales et les équipes

de consultants pour réaliser les audits énergétiques et à faciliter les procédures de marchés publics afin d'établir des contrats de performance énergétique.

Le projet relève évidemment d'un intérêt public majeur puisqu'il a pour objectif de donner aux autorités publiques de la Province de Liège un outil et les moyens pour assurer, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique adoptée le 25 octobre 2012, la rénovation énergétique de leurs bâtiments et, par conséquent, de réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO², mais également de créer de l'emploi en province de Liège, ce qui constitue la mission du GRE-Liège .

Parallèlement, le GRE-Liège a sollicité divers pouvoirs publics pour participer à un projet-pilote et dix entités publiques (la Province de Liège, Liège Airport, les villes de Herstal, Herve, Liège, Seraing et Verviers et les communes de Bassenge, Beyne-Heusay et Oupeye) se sont montrées intéressées à y participer.

Dans la mesure où les Parties sont toutes des entités publiques dont l'objet est d'assurer des missions d'intérêt général, chacune dans sa sphère de compétence, leurs activités répondent donc à des considérations et exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public.

Il est précisé que, le cas échéant, chaque Partie conclura les éventuels contrats la concernant dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, en sorte qu'aucun prestataire privé ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.

En outre, les prestations que s'échangeraient les Parties dans le cadre du projet-pilote n'impliqueront entre elles aucun transfert financier (dans la mesure où l'intégralité des prestations prévues ci-après et réalisées au profit des Partenaires sera couverte par les subventions EEEF obtenues par le GRE-Liège), en sorte que les relations entre les Parties n'aient aucun caractère onéreux.

Il ressort de ce qui précède que l'accord-cadre n'est pas un marché public mais constitue une coopération public/public au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice UE et est conforme aux exigences de celle-ci.

Par le présent accord-cadre, les Parties souhaitent s'entendre sur les principes de leur collaboration dans le cadre du projet-pilote, et notamment les engagements du Partenaire afin que le projet-pilote soit une réussite.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Objet de l'accord-cadre

Les Parties conviennent de collaborer ensemble, de bonne foi et en fournissant leurs meilleurs efforts, en vue de la mise en œuvre du projet-pilote identifié au préambule.

Dans cet objectif, l'objet de l'accord-cadre est de déterminer les principes généraux de cette collaboration.

Engagements du GRE-Liège

Le GRE-Liège, assisté des entités spécialisées qu'il choisira dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, fournira ses meilleurs efforts pour (faire) réaliser les prestations consistant en bref à

Mettre en place la structure de gestion de projet adéquate pour réaliser le projet-pilote, sachant que cette structure de gestion de projet comprendra (i) une équipe opérationnelle, (ii) un comité technique, (iii) un comité de pilotage (dans lequel le Partenaire sera représenté) ;

Identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour lancer les rénovations énergétiques ;

Réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores des Partenaires, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;

Réaliser un pooling des bâtiments sur lesquels des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des bâtiments similaires en vue de réaliser des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des entrepreneurs et des financeurs ;

Structurer les marchés et assister le Partenaire pour le lancement des procédures de marché.

Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage

à mettre tout en œuvre pour participer au programme d'investissements ;

à adhérer aux principes de base et à la philosophie du projet (CPE, framework contracts (contrats cadres) et lots) ;

à mettre à disposition une personne relais au sein de l'entité participante pour fournir les données techniques et toutes informations utiles au projet (à concurrence de 30% d'un temps plein sur l'ensemble du projet) ;

à participer au comité de pilotage.

Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée déterminée et viendra à échéance à la fin de la période couverte par le montant du subside EEEF déposé par le GRE-Liège.

Droit applicable - Tribunal compétent

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties. Si aucune conciliation n'est possible endéans les soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée précisant l'objet du différend, le différend sera tranché par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Liège, le2014, en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

En vertu de quoi, les Parties ont signé le présent accord-cadre.

Pour le GRE-Liège,

Willy Demeyer
Président du Conseil d'Administration

Jacques Pélerin
Président du Comité Exécutif

Pour le Partenaire,

Serge FILLOT
Bourgmestre f.f.

Pierre BLONDEAU
Directeur Général

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE